

**Arrêté du Maire n° 2024-58-V**

**Portant permission d'empiéter sur la voirie et règlementant la circulation et le stationnement sur la route du Rochas**

**Le Maire de la Commune de Vaujany,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
**VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
**VU** la demande en date du 29 octobre 2024 par laquelle la société COLAS demande l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de rabotage de chaussée et de réalisation d'enrobé sur une partie de la route du Rochas ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux demandés, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** – L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révoquant, **le 5 novembre 2024 de 8h à 17h**, afin de procéder à des travaux de rabotage de chaussée (matin) et à la réalisation d'enrobé (après-midi).

**Lieu d'intervention** : Route du Rochas – du bâtiment des Services Techniques à l'intersection avec la route du Col du Sabot.

**Dates** : le 5 novembre 2024, de 8h à 17h.

**ARTICLE N°2** – La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits route du Rochas, du bâtiment des Services Techniques à l'intersection de la route du Col du Sabot. Le rétablissement de la circulation devra s'effectuer **sans délai à la demande des services de secours et de lutte contre les incendies, et les médecins**, ainsi qu'aux heures de passage du car de transport scolaire

**ARTICLE N°3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

**ARTICLE N°4** : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE N°5** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans / SDIS 38 / Société COLAS / Services municipaux / Riverains  
À Vaujany, le 30 octobre 2024

Le Maire

Yves GENEVOIS

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- À compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai